

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.47
8 mars 1993

FRANCAIS
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 47ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)

puis M. FLINTERMAN (Pays-Bas)

SOMMAIRE

- Déclaration de M. Habib Ben Yahia, Ministre des affaires étrangères de la Tunisie
- Déclaration de M. Emeka Anyaoku, Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth
- Déclaration de M. Amos Wako, Ministre de la justice du Kenya
- Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

DECLARATION DE M. HABIB BEN YAHIA, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA TUNISIE

1. M. BEN YAHIA (Ministre des affaires étrangères de la Tunisie) déclare que chacun reconnaît aujourd'hui le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans la diffusion de la culture des droits de l'homme et dans la mise en place de mécanismes chargés de promouvoir et de protéger ces derniers. Il convient à cet égard de rendre hommage au travail accompli par la Commission des droits de l'homme, qui a beaucoup contribué au développement des valeurs et des principes universels qui consacrent les aspirations de l'humanité à la dignité, à la liberté et à la justice. Il faut aussi souligner le rôle utile des organisations non gouvernementales, qui constituent l'un des piliers de cette noble oeuvre humanitaire et dont l'action au service des droits de l'homme est des plus méritoires. Pour ne citer que des faits récents, la Tunisie a elle aussi contribué aux efforts de promotion et de protection des droits de l'homme en organisant à Tunis, en novembre 1992, la Réunion régionale pour l'Afrique, préparatoire à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, rencontre qui a débouché sur l'adoption de la Déclaration de Tunis. Ce texte traduit de façon manifeste la volonté qu'ont les pays africains de promouvoir les droits fondamentaux de l'être humain et d'assurer leur réalisation dans le cadre d'une vision globale fondée sur un double principe : celui de l'universalité des droits de l'homme et celui de l'interdépendance entre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. D'autres manifestations importantes ont également eu lieu à Tunis, notamment, en décembre 1992, la Réunion préparatoire de la Conférence mondiale sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie.

2. L'attachement du peuple tunisien aux grandes valeurs humaines de la liberté et de la démocratie a été à la base des réformes entreprises en Tunisie au XIXe siècle, puis du Mouvement national qui a conduit à l'indépendance et à l'édification d'une société sûre d'elle-même et équilibrée, avec la mise en place d'institutions modernes, la diffusion de l'enseignement et de la culture, l'émancipation de la femme et l'ouverture sur l'avenir. Depuis le changement du 7 novembre 1987, les acquis de la Tunisie dans le domaine des droits de l'homme, qui sont multiples, tendent essentiellement à permettre au peuple tunisien de prendre son destin en mains dans le cadre d'un système qui protège et développe la démocratie, fondement de l'édification d'une société nouvelle, libre de ses choix et responsable de ses actes. Des réformes politiques fondamentales ont ainsi été réalisées, au premier rang desquelles figurent la révision de la Constitution et la mise en place d'institutions dont la vocation est, en totalité ou en partie, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, telles que le Conseil constitutionnel, le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que d'unités des droits de l'homme qui, au sein de différents ministères, sont chargés de veiller à l'application des conventions internationales et régionales pertinentes. Grâce à la réforme du droit pénal et du Code de procédure pénale, la peine des travaux forcés a été abolie, et la durée de la détention préventive a été limitée. La Tunisie a également ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et elle a adopté, en vertu d'un décret présidentiel, les règles des Nations Unies concernant le traitement des

détenus. D'autres mesures visant notamment à limiter encore la durée de la détention préventive sont également prévues.

3. D'autre part, diverses lois ont été adoptées afin de renforcer le processus démocratique et de consacrer le principe du multipartisme. Il est envisagé, en particulier, d'adopter en prévision des prochaines élections législatives un nouveau mode de scrutin combinant les systèmes de la représentation majoritaire et de la représentation proportionnelle. Enfin, on a procédé à une révision de la législation afin de l'adapter aux changements sociaux et d'établir les garanties nécessaires au renforcement des acquis des citoyens et à la consécration de leurs droits.

4. Le Gouvernement tunisien ne s'est pas contenté de promulguer des lois et de créer de nouvelles institutions. Il s'est aussi efforcé de développer l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires et dans les universités ainsi que dans le cadre de la formation des personnels chargés de l'application des lois (magistrats et éléments des forces de l'ordre). Une réforme du système d'enseignement a été entreprise dans ce sens. Le gouvernement a également encouragé la création d'associations, dont le nombre s'élève aujourd'hui à 6 000, et a favorisé l'action d'organisations humanitaires internationales telles qu'Amnesty International, El-Taller, Greenpeace et la Commission africaine pour les droits et le développement, en leur permettant d'installer des représentations à Tunis. En outre, convaincu que les droits de l'homme ne peuvent avoir de sens dans une société où la femme n'est pas l'égale de l'homme, le Gouvernement tunisien a pris des mesures, au cours des cinq dernières années, en vue de renforcer les acquis de la femme dans divers domaines ainsi que de lui permettre d'exercer pleinement ses droits et de s'acquitter de ses devoirs afin d'occuper la place qui lui revient dans la société. Un projet de loi visant à modifier le code du statut personnel pour l'adapter à l'évolution de la femme tunisienne est d'ailleurs en cours d'élaboration.

5. Tenant compte du fait que les droits de l'homme constituent un tout indivisible, qu'ils soient individuels ou collectifs, politiques et civils ou économiques, sociaux et culturels, la Tunisie a affirmé dès le changement du 7 novembre qu'il ne peut y avoir de démocratie sans développement et de développement sans démocratie, et elle a appliqué ce principe lors de l'adoption de toutes les décisions visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Conscient de la nécessité de toujours concilier les intérêts de l'individu et ceux de la société et par conséquent de protéger celle-ci contre toute menace d'anarchie provoquée par l'extrémisme religieux et ethnique, et soucieux de préserver l'image de marque de l'Islam, le Gouvernement tunisien a pris l'initiative, au sein de plusieurs instances régionales, de lancer un appel à une prise de position commune et à la coopération vis-à-vis des phénomènes de l'extrémisme et du terrorisme, appel qui a d'ailleurs été largement approuvé par la Ligue des Etats arabes, l'OUA, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés. La montée inquiétante de la xénophobie à l'égard des travailleurs migrants dans les pays développés a conduit l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter une Convention internationale relative à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles. La Tunisie, à qui échoit l'honneur de présider l'Union du maghreb arabe, a proposé à ce titre à

la Communauté économique européenne d'adopter une convention garantissant les droits des immigrés maghrébins en Europe.

6. On ne saurait trop insister sur le fait que les droits de l'homme sont universels. Ils sont aussi interdépendants, et les Etats et les organismes internationaux devraient par conséquent exclure toute sélectivité de l'action qu'ils mènent en faveur des droits de l'homme, et éviter toute hiérarchisation entre ces droits selon qu'il s'agit de droits civils et politiques ou de droits économiques, sociaux et culturels. Les changements profonds survenus sur la scène internationale ont beaucoup contribué à dessiner les contours d'un nouvel ordre international fondé sur la coopération et le respect de la légalité et des droits de l'homme en vue de garantir la paix et la sécurité internationales. Ces mutations ont confirmé l'attachement de tous les peuples aux notions de dignité et de liberté, ainsi que leur volonté de contribuer à l'avancée des droits de l'homme, en particulier dans leur propre pays. Cependant, aujourd'hui plus que jamais, de multiples dangers menacent les droits de l'homme et les expériences de démocratisation en cours dans la plupart des pays du tiers monde. Davantage d'efforts et de sacrifices doivent être consentis sur le plan national et international pour prévenir les conflits et éviter les atteintes manifestes aux principes les plus élémentaires du droit humanitaire international. D'autre part, il apparaît clairement que la promotion des droits de l'homme et leur consécration dépendent de la capacité de la communauté internationale à accorder aux questions économiques et sociales la place de choix qu'elles méritent et d'instaurer un nouvel ordre international qui favorise un climat social et économique lui-même propice à l'enracinement de ces nobles principes. Dans cette optique, la Tunisie approuve pleinement les mesures d'allégement de la dette qui ont été prises en faveur de certains pays en développement afin de relancer le processus démocratique. Il faut espérer que les pays à revenu intermédiaire bénéficieront également de ces décisions, et que les pays riches concluront des conventions de coopération basées sur le partenariat entre pays développés et pays en développement pour la réalisation de projets de développement d'intérêt commun. La Tunisie est convaincue que toute action visant à instaurer un ordre international plus équitable encouragera à tous égards le processus démocratique et le respect des droits de l'homme dans les pays en développement.

7. Malgré l'évolution prometteuse des relations internationales dans le sens d'un plus grand respect des droits des individus et des peuples, le monde se trouve confronté aujourd'hui à de graves problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales. Parmi les plus importants figure le conflit au Moyen-Orient, où le peuple palestinien est victime d'une injustice qui n'a que trop duré. Convaincue que le droit des peuples fait partie intégrante des droits de l'homme, la Tunisie continuera à soutenir la lutte menée par le peuple frère palestinien pour exercer son droit à l'autodétermination. Elle approuve sa décision de poursuivre la négociation et le dialogue en vue de faire aboutir le processus de paix engagé, dans le cadre de la légalité internationale. Elle lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle assume ses responsabilités et prenne les mesures qui s'imposent afin que cessent les violations des droits du peuple palestinien et la politique de colonisation visant à modifier la structure démographique, sociale et culturelle des territoires occupés.

8. La Tunisie a également été parmi les premiers pays à apporter son soutien au peuple de l'Afrique du Sud dans sa lutte contre l'apartheid. Elle a pris note avec satisfaction des changements positifs intervenus dans cette région et des progrès réalisés vers la création de conditions propices à l'édification d'une société démocratique nouvelle caractérisée par la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous, et elle exprime l'espoir que le peuple sud-africain pourra jouir de ses droits légitimes dans un avenir proche.

9. La Tunisie, qui est déterminée à défendre les droits de l'homme en tant que tout indivisible, a également réaffirmé à maintes reprises son soutien et son appui inconditionnel au peuple de la Bosnie-Herzégovine. Elle tient à exprimer sa profonde indignation devant les pratiques exercées à l'encontre du peuple bosniaque, qui constituent des violations des valeurs humaines les plus élémentaires. Tout en se félicitant des décisions positives prises par la Commission des droits de l'homme en faveur du respect des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, en Afrique du Sud et en Bosnie-Herzégovine, et des efforts considérables que déploie la Commission pour garantir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Tunisie lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle renforce encore son action en vue de mettre fin aux souffrances des peuples qui subissent le joug de la colonisation étrangère.

10. Le climat favorable qui caractérise les travaux de la session en cours témoigne de la volonté qu'a la Commission des droits de l'homme de s'acquitter comme il convient de sa mission. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à Vienne en juin 1993 sera l'occasion, pour tous les membres de la communauté internationale, de continuer à étudier les meilleurs moyens d'assurer la réalisation des droits de l'homme dans le monde entier et de renforcer l'esprit de solidarité et de coopération dans ce domaine des droits fondamentaux de la personne humaine, créant ainsi les meilleures garanties pour l'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le monde.

11. M. Flinterman (Pays-Bas) prend la présidence.

DECLARATION DE M. EMEKA ANYAOKU, SECRETAIRE GENERAL DU SECRETARIAT DU COMMONWEALTH

12. M. ANYAOKU (Secrétaire général du Secrétariat du Commonwealth) déclare qu'au cours des dernières années, il s'est produit dans le monde de nombreux changements qui laissent augurer d'un meilleur avenir pour l'humanité. En effet, le vent de la démocratie a commencé à souffler dans de nombreux pays, et la liberté est devenue une réalité pour des millions de nouveaux êtres humains. Malgré les difficultés auxquelles se heurtent très souvent l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales dans l'accomplissement de leur tâche, il apparaît de plus en plus clairement que pour régler les conflits mondiaux, construire la paix, fournir une aide d'urgence à tous ceux qui souffrent de la famine ou sont victimes de catastrophes naturelles, ou encore faire face aux problèmes écologiques mondiaux, l'existence d'une autorité mondiale n'est plus une option mais une nécessité. Pour reprendre les termes employés par les

chefs de gouvernement du Commonwealth lors de leur réunion de Nassau en 1985, "c'est dans l'avenir de l'Organisation des Nations Unies que réside l'avenir de l'humanité".

13. La dernière réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, qui a eu lieu à Harare (Zimbabwe), revêt une importance toute particulière, car elle a été l'occasion, pour les membres du Commonwealth, de réaffirmer les principes qu'ils avaient énoncés 20 ans auparavant à Singapour, et d'exposer les moyens mis en oeuvre depuis pour mettre ces principes en pratique.

14. Les chefs de gouvernement se sont ainsi engagés à oeuvrer en faveur de la protection et de la promotion des valeurs politiques fondamentales du Commonwealth, à savoir la démocratie et les processus et institutions démocratiques qui reflètent la situation de chaque pays, la primauté du droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire, un gouvernement juste et honnête et la réalisation des droits fondamentaux de l'homme dans l'égalité pour tous les citoyens, indépendamment de la race, de la couleur, des convictions politiques ou des croyances religieuses. Les chefs de gouvernement du Commonwealth se sont aussi engagés à assurer l'égalité de l'homme et de la femme, à promouvoir le développement durable et à lutter contre la pauvreté dans les pays du Commonwealth. Ils ont adopté par consensus la Déclaration de Harare à l'issue d'un débat et d'un échange de vues informels.

15. Cette manière particulière de travailler montre que, dans un monde où les décisions importantes sont généralement prises par des groupements régionaux, le Commonwealth permet de réunir différents blocs et groupes qui parviennent à prendre des décisions unanimes et consensuelles sur des questions extrêmement diverses. Ce sont les chefs de gouvernement eux-mêmes qui prennent ces décisions, et ils savent pertinemment qu'ils devront les appliquer, car leurs déclarations et leurs accords sont du domaine public.

16. La Déclaration de Harare a également été le point de départ de programmes concrets visant à mettre en application certains principes et préceptes. Les chefs de gouvernement du Commonwealth se sont efforcés, en particulier, de renforcer l'aptitude du Commonwealth à promouvoir la coopération entre ses membres dans leurs efforts pour renforcer la démocratie et défendre la primauté du droit. A cette fin, les élections nationales organisées dans un pays donné sont supervisées, à la demande de ce dernier, par des observateurs d'autres pays du Commonwealth. C'est ainsi que, depuis le mois d'octobre 1990, M. Anyaoku a lui-même organisé, au total, huit missions d'observation en Malaisie, au Bangladesh, en Zambie, au Guyana, aux Seychelles (en deux phases), au Ghana, et tout récemment au Kenya, et qu'il en organisera probablement une nouvelle au Lesotho à la fin du mois de mars.

17. Il serait faux de prétendre que ces opérations ont été exemptes de difficultés ou de controverses. Cependant, la présence des observateurs, choisis pour leur intégrité et leur indépendance, a contribué à faire progresser la cause de la démocratie et celle des droits de l'homme. Dans de nombreux cas également, ces missions ont été associées à une assistance technique importante dans le cadre, par exemple, de la modification d'une constitution ou de l'élaboration de listes électorales.

18. Le Commonwealth contribue également aux efforts déployés dans le domaine des droits de l'homme en facilitant les échanges entre particuliers, groupes et organisations engagés dans la promotion des droits de l'homme; en favorisant la prise de conscience des droits de l'homme par l'éducation et la formation; et en renforçant les institutions ou mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Pour toutes ces activités, il compte beaucoup sur les ONG accréditées auprès de lui.

19. Sur le fond, le Commonwealth estime que les principes fondamentaux des droits de l'homme doivent concerner toutes les activités sans exception, que ce soit dans le domaine politique, économique, social ou culturel. En outre, même s'il est de plus en plus évident que des structures démocratiques et des gouvernements responsables devant les peuples sont les meilleurs garants de la participation active des peuples à la conduite des affaires de leur pays, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à répondre aux besoins essentiels d'une population. Il est donc nécessaire de renforcer l'économie des pays ainsi que de créer un ordre social dans lequel tous les secteurs de la société peuvent se sentir en sécurité.

DECLARATION DE M. AMOS WAKO, MINISTRE DE LA JUSTICE DU KENYA

20. M. WAKO (Ministre de la justice du Kenya) déclare que la Commission se réunit alors qu'un vent de démocratie souffle sur le monde et que la valeur et la dignité inhérentes à chaque individu sont mieux comprises. La communauté internationale a entrepris également d'évaluer d'un oeil critique ses succès et ses échecs dans le domaine des droits de l'homme et d'examiner comment le respect de ces droits pourrait être renforcé. C'est pourquoi le Kenya attend beaucoup de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

21. Lorsque le Kenya est devenu indépendant, en 1963, le nouveau gouvernement était confronté à une multitude de problèmes, dont certains sont d'ailleurs toujours d'actualité : en effet, comment éliminer la pauvreté, l'ignorance et la maladie, tout en édifiant une nation une et indivisible à partir d'un amalgame d'ethnies, de tribus et de races différentes ? La tâche n'est pas facile, comme on l'a vu récemment avec les événements survenus dans l'ex-Union soviétique et dans certaines parties de l'Europe de l'Est ou du continent africain. Comme beaucoup d'autres pays du tiers monde, le Kenya a alors opté volontairement pour un système de parti unique, par la fusion des deux parties qui avaient remporté les élections générales d'avant l'indépendance.

22. En décembre 1991, le Kenya a opté pour un système pluripartite. La Constitution et d'autres lois ont été modifiées pour que l'on puisse organiser des élections générales, auxquelles ont participé huit partis. Tous les observateurs des gouvernements ou des organisations intergouvernementales du monde entier ont reconnu qu'il n'y avait eu ni fraude ni irrégularités lors du scrutin, et qu'aucun candidat, aucun parti et aucune région n'avaient été favorisés. Les résultats reflétaient donc bien les vœux de la population. Les individus ou les candidats du parti majoritaire ou de l'opposition qui étaient insatisfaits des résultats ont pu s'adresser à la justice. Finalement, 88 des 188 parlementaires élus sont issus de l'opposition, et le Kenya s'est donc engagé avec succès sur la voie d'une démocratie fondée sur le pluralisme des partis. Mais pour aboutir, tout ce processus délicat implique de la patience

et de la retenue. Il faut donc que la communauté internationale tienne compte des difficultés des pays qui, comme le Kenya, se sont engagés récemment dans la voie démocratique, pays auxquels elle doit apporter son appui.

23. En effet, les problèmes sont complexes. La liberté d'expression, par exemple, est non seulement un droit fondamental de l'individu, mais aussi une condition indispensable au bon fonctionnement d'une société démocratique. Or dans tous les pays, cette liberté est limitée par la loi pour empêcher la diffamation d'autrui, conformément d'ailleurs au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence". Dans ces conditions, n'est-il pas légitime que les gouvernements de pays d'Afrique jadis déchirés par des conflits tribaux et ethniques, soucieux qu'ils sont de réconcilier la société, et non de la détruire, légifèrent contre ceux qui incitent à l'hostilité ou à la haine ? Voilà des éléments à considérer avant de condamner les mesures prises par les autorités d'un pays donné, dans le cadre de la loi, à l'encontre par exemple de publications qui incitent à la haine entre les tribus.

24. Pour promouvoir les droits de l'homme, la communauté internationale doit également examiner le problème de tous les droits de l'homme et de la démocratisation. En effet, parallèlement aux droits civils et politiques qui ont présidé à leur naissance, les nouvelles démocraties pratiquant le pluripartisme doivent s'attacher aux droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens et ne jamais négliger le lien qui existe entre démocratie et développement. Sans démocratie, il ne saurait y avoir ni paix, ni conjoncture favorable au développement. Sans développement, il ne peut y avoir de démocratie durable.

25. La communauté internationale peut beaucoup faire pour aider ces nouvelles démocraties, confrontées à des problèmes socio-économiques énormes, qui débouchent parfois sur des abus. Comme l'a relevé la Banque mondiale, avec sa dette extérieure l'Afrique pourra difficilement progresser sur le plan économique et social. C'est la seule région du monde où le chiffre de la population dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté augmentera d'ici à l'an 2000. Il est tout aussi évident que, dans certains cas, les politiques économiques, monétaires et budgétaires que le FMI tente d'imposer aux pays du tiers monde - notamment en Afrique - freinent le redressement économique au lieu de le faciliter. La communauté internationale et l'ONU doivent donc reconnaître que la dette extérieure et certaines prescriptions du FMI qui ont un impact négatif direct sur l'exercice des droits économiques et sociaux sont effectivement des problèmes de droits de l'homme. Il faut prendre ces facteurs en compte au niveau international pour promouvoir les droits économiques et sociaux avec le même zèle que la démocratie pluraliste, en développant l'assistance directe dans le cadre multilatéral et bilatéral.

26. Le Kenya est particulièrement attaché aux libertés et aux droits fondamentaux de l'individu dans le domaine de l'administration de la justice. Les Ministres de la justice des pays d'Afrique orientale, centrale et australe, réunis en octobre 1992 pour examiner la question de l'administration de la justice et des droits de l'homme, ont relevé que beaucoup de

gouvernements africains avaient été souvent accusés de violations flagrantes des droits de l'homme ou d'indifférence vis-à-vis de ces droits. Tout en reconnaissant que les atteintes aux droits de l'homme étaient parfois avérées, les ministres ont estimé que, dans ce domaine, il n'y avait ni violation intentionnelle, ni indifférence, mais plutôt pénurie de ressources à tous les niveaux de l'administration de la justice. En effet, dans les pays du tiers monde en général, la police est mal formée, mal équipée et mal payée; les juges sont eux aussi mal payés, les structures judiciaires sont également peu satisfaisantes ou archaïques, et les conditions de détention ne sont pas conformes aux normes minimales prescrites dans les instruments auxquels ces pays sont parties. Dans le domaine consultatif aussi, les capacités sont insuffisantes. Les ministres ont donc engagé leurs gouvernements à allouer davantage de ressources à l'administration de la justice, et la communauté internationale des donateurs à appuyer ce secteur. Ils ont réaffirmé que le respect de la légalité et une bonne administration de la justice étaient indispensables pour un développement socio-économique durable. Les participants à la réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, rencontre qui a eu lieu à Tunis en novembre 1992, ont eux aussi examiné le problème et décidé d'en saisir la Conférence. De son côté, le Comité consultatif juridique afro-asiatique, réuni pour sa trente-deuxième session à Kampala (Ouganda) au début de février, a adopté une déclaration dans laquelle il a, entre autres choses, prié les gouvernements et la communauté internationale des donateurs de consacrer davantage d'investissements au secteur de la justice.

27. Ces points de vue sont reflétés dans une résolution que le Groupe africain souhaite voir entériner par la Commission. En effet, la victime réelle des insuffisances de l'administration de la justice est la majorité silencieuse des pays, que personne ne défend. Le Kenya est donc convaincu qu'il faut développer les institutions nationales chargées de promouvoir l'administration de la justice, les droits de l'homme et la démocratie, y compris en renforçant la capacité du programme de l'ONU en matière de services consultatifs et de coopération technique.

28. M. Wako tient également à reconnaître le rôle des organisations non gouvernementales, qui complète utilement l'action de l'ONU en faveur des droits de l'homme. Mais face à la prolifération de tant d'ONG, une certaine prudence est de mise. Il faut veiller à ce que ces organisations soient sincèrement attachées à la promotion des droits de l'homme et n'utilisent pas cette cause à d'autres fins. De leur côté, les ONG doivent prendre la peine d'étudier et de comprendre la société dans laquelle elles exercent leurs activités, afin que des décisions ou des initiatives judicieuses puissent être prises.

29. A la différence des Etats, qui se laissent parfois influencer par leurs intérêts nationaux ou par d'autres considérations étrangères à la promotion des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies peut oeuvrer plus objectivement et plus impartialement, et refléter ainsi la volonté collective de la communauté internationale. Les résultats obtenus par l'Organisation à cet égard sont d'autant plus remarquables que les ressources du Centre pour les droits de l'homme sont limitées. Il est urgent de renforcer les mécanismes

et les procédures actuels et d'insister sur l'indivisibilité des droits de l'homme, en théorie et dans la pratique. On peut espérer que la prochaine Conférence mondiale aidera l'ONU à réaliser tout son potentiel dans le domaine des droits de l'homme.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite)
E/CN.4/1993/7-E/CN.4/Sub.2/1992.55, E/CN.4/1993/37, E/CN.4/1993/38, E/CN.4/1993/39, E/CN.4/1993/40, E/CN.4/1993/41 et Add.1, E/CN.4/1993/42, E/CN.4/1993/43, E/CN.4/1993/44, E/CN.4/1993/45, E/CN.4/1993/46, E/CN.4/1993/47, E/CN.4/1993/48, E/CN.4/1993/49, E/CN.4/1993/75, E/CN.4/1993/76, E/CN.4/1993/79, E/CN.4/1993/82, E/CN.4/1993/86, E/CN.4/1993/95, E/CN.4/1993/99, E/CN.4/1993/102, E/CN.4/1993/NGO/6, E/CN.4/1993/NGO/8, E/CN.4/1993/NGO/12, E/CN.4/1993/NGO/16, E/CN.4/1993/NGO/23, E/CN.4/1993/NGO/26, E/CN.4/1993/NGO/27, E/CN.4/1993/NGO/28, E/CN.4/1993/NGO/31, E/CN.4/1993/NGO/38; E/CN.4/1992/29, E/CN.4/1992/30 et Add.1, E/CN.4/1992/32, E/CN.4/1992/33, E/CN.4/1992/34, E/CN.4/1992/50 et Add.1, E/CN.4/1992/51; A/47/240, A/47/367 et Add.1, A/47/596, A/47/617, A/47/621, A/47/625 et Corr.1, A/47/651, A/47/656)

30. M. GALINDO POHL (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme), présentant son rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/1993/41), précise que celui-ci forme un tout avec le rapport intérimaire qu'il a présenté l'année précédente à l'Assemblée générale sous la cote A/47/617. On trouvera, sous le titre "Considérations et observations", l'opinion à laquelle est parvenu le Représentant spécial sur les divers aspects de la situation dans le pays en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ses conclusions et recommandations se fondent sur le chapitre relatif aux faits et allégations dont il a été informé et qu'il a évalués au regard des instruments internationaux en vigueur.

31. Une fois terminé le rapport final, le Représentant spécial a reçu de nouvelles informations. Il a appris que le cadavre de M. Ghorbani avait été retrouvé à la fin du mois de janvier 1993 par les autorités turques. Selon le médecin légiste, M. Ghorbani avait été cruellement torturé. Les responsables présumés ont déclaré que les services de renseignements iraniens avaient envoyé cinq de leurs agents en Turquie pour l'emmener en Iran. Le Représentant spécial a également appris que, sur une liste confisquée à des agents iraniens en Allemagne, figuraient les noms de cinq membres connus de l'opposition politique. Etant donné les circonstances qui entourent ce fait, on craint que les personnes en question risquent des représailles.

32. Pour analyser les allégations concernant des faits probables ou vérifiés qu'il a reçues et en tirer des conclusions, le Représentant spécial les a évaluées au regard des normes énoncées dans les instruments internationaux dont la République islamique d'Iran est partie. Les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont un caractère universel, ils sont le dénominateur commun des cultures, régions ou pays les plus différents qui soient. Le système universel de la protection des droits de l'homme qui a été institué aux Nations Unies est fondé sur les points communs à tous les

êtres humains, sans distinction de religion, d'origine ethnique ou autres particularités, et les droits civils et politiques doivent être mis en oeuvre par toutes les nations, quels que soient leur culture, leurs traditions, leur degré de développement ou leur conviction de constituer une entité unique en son genre. Dans chacune des entités que constitue chaque pays, il peut exister des facteurs - manque d'informations, absence de formation appropriée de certains personnels - qui compliquent la mise en oeuvre du système universel des droits civils et politiques, et dans ces conditions il incombe à la fois aux organes officiels et aux organisations non gouvernementales de combler ces lacunes. Ainsi, il faudrait que les droits de l'homme soient enseignés dès le cycle primaire et approfondis au fur et à mesure des études, et fassent ensuite partie de la formation des responsables du maintien de l'ordre, de l'administration de la justice et des centres pénitentiaires.

33. Cet enseignement doit se faire dans le cadre d'un système national où les droits de l'homme universellement reconnus ont leur place. La mise en oeuvre de ces droits - dont bénéficient les habitants de chaque pays, mais aussi, collectivement, de tous les pays - doit être considérée non pas comme un fardeau, mais comme un moyen d'assurer la dignité des personnes dans n'importe quelle société et de permettre aux citoyens de s'exprimer pleinement en toute sécurité, en définitive comme un facteur d'épanouissement social et, concrètement, comme une façon d'organiser des sociétés capables de faire face aux problèmes qui se posent, à notre époque, en raison de l'internationalisation de tout ce qui touche aux intérêts humains ainsi que des progrès scientifiques et techniques.

34. Le Représentant spécial rappelle que la République islamique d'Iran a une culture millénaire, riche en réalisations intellectuelles et artistiques, et disposant de ressources humaines et matérielles très considérables. Elle occupe donc une place à part dans le concert des nations et cela l'a conduite à juger qu'elle peut envisager les droits de l'homme de son propre point de vue. Si d'autres pays, pour d'aussi bonnes raisons, s'engageaient dans la même voie, le système universel serait compromis. Or ce système, fondé sur ce qui unit et non sur ce qui différencie, est loin d'être incompatible avec les particularités nationales. Bien au contraire, il offre l'assistance extérieure nécessaire aux activités de diffusion et d'éducation, il aide les pays à mettre leur propre système en harmonie avec l'ordre international, il fait une place de choix à l'éducation, à l'échange de données d'expérience et à l'analyse des difficultés. Il permet en outre d'évaluer toutes les particularités en fonction d'un objectif commun, reconnu et accepté, l'élévation de l'être humain, indépendamment de son origine ethnique ou linguistique, de sa religion, de sa position économique ou de ses opinions politiques. Enfin, il se place dans le cadre de la solidarité internationale, c'est-à-dire de l'assistance économique, morale et juridique à toutes les sociétés, mais aussi du partage - proportionnellement aux possibilités - des charges et des avantages, car sans la solidarité, l'ordre intérieur comme l'ordre international se caractérisent surtout par leur fragilité.

35. Le système universel des droits de l'homme n'est rigide qu'en ce qui concerne ses principes, ses normes et son imperméabilité aux systèmes nationaux ou régionaux qui ne visent pas les objectifs suprêmes communs à toutes les sociétés et à tous les êtres humains.

36. Selon le Gouvernement iranien, ce système pêche dans la mesure où l'interprétation des règles et l'évaluation des faits peuvent différer selon les cultures. A son avis, il faut donc le réviser, et adopter un système normatif correspondant à chaque type de culture, et si possible à chaque pays. Le Rapporteur spécial pense, quant à lui, que le recours aux mécanismes régionaux pour mettre en oeuvre des droits de l'homme ne s'oppose nullement au principe d'universalité et qu'il peut même enrichir le système international, mais que dès qu'ils s'écartent des principes et normes universels, les instruments régionaux ne doivent pas prévaloir sur les institutions qui ont l'aval de l'ONU.

37. Le Représentant spécial a donc réitéré que le Gouvernement de la République islamique d'Iran est tenu, conformément aux instruments internationaux auxquels il est partie, de mettre son système juridique, et en particulier son système judiciaire et pénitentiaire, en conformité des normes internationales que l'Iran a reconnues. Il doit aussi veiller à ce que l'application concrète des normes soit conforme au système international, car souvent il y a loin de la législation théorique à la législation telle qu'elle se vit au jour le jour, et la première peut rester inopérante si elle n'est pas servie par des exécutants compétents et droits.

38. En ce qui concerne plus particulièrement la compatibilité entre le droit islamique et le droit international dans le domaine des droits de l'homme, le Représentant spécial déclare que ce sujet a été débattu publiquement à Téhéran au cours des derniers mois. De ce débat il convient de retenir en particulier ce qu'a dit une haute personnalité gouvernementale, à savoir que le Gouvernement iranien n'adhère que partiellement à la Déclaration universelle des droits de l'homme étant donné que - pour citer cette personnalité - elle renferme des principes qui sont incompatibles avec les lois islamiques. M. Galindo Pohl a suggéré à des représentants iraniens d'entreprendre une étude détaillée sur ce sujet en collaboration avec un expert en droit islamique. Il a ainsi fait la preuve de sa volonté de coopération. L'ère du dialogue semble en effet s'ouvrir. C'est ainsi que le Gouvernement iranien a répondu à deux mémorandums par lesquels le Représentant spécial l'informait de faits dont il avait eu connaissance de diverses sources. La réponse officielle au premier d'entre eux figure dans le corps du rapport, et celle qui a été donnée au second en constitue un additif. De plus, le 9 février 1993, le Gouvernement iranien a fait savoir, dans un rapport très détaillé qu'il n'a pas été possible, faute de temps, de joindre au rapport final, qu'il avait remis ou réduit les peines - très diverses - de 1 700 prisonniers. Le Rapporteur spécial estime ces mesures de clémence très encourageantes, et il exhorte le Gouvernement iranien à ne pas en rester là, surtout en ce qui concerne les prisonniers politiques.

39. Le rapport final fait ressortir les principaux points sur lesquels on peut reprocher au système iranien de faire preuve d'illogisme, de se livrer à des pratiques irrégulières ou à des violations des droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux, à la fois sur le plan normatif et dans l'application de ces règles. Le Représentant spécial, en se fondant sur les données qui sont reproduites dans ses deux rapports, recommande de poursuivre l'observation internationale de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran.

40. M. DAVIDSE (Pays-Bas) appelle l'attention de la Commission sur la question très actuelle des graves violations des droits de la femme. Chaque jour, à quelques centaines de kilomètres de Genève, des femmes sont violées en très grand nombre. Ces viols doivent être considérés comme des crimes de guerre et leurs auteurs doivent être poursuivis.

41. Le cas de l'ex-Yougoslavie oblige aussi la Commission à se préoccuper d'une façon plus générale des droits de la femme en tant qu'être humain, car ce cas n'est qu'un exemple du manque d'intérêt général pour ces droits. La délégation néerlandaise est particulièrement préoccupée par les mauvais traitements et la violence dont les femmes sont victimes. Elle estime que cette question revêt une importance particulière dans la perspective de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

42. La Commission des droits de l'homme et d'autres instances de l'ONU ont parfois hésité à créer de nouveaux organes ou à élaborer de nouvelles normes visant des groupes spécifiques. Pourtant, d'importantes conventions, comme celle qui a trait à la discrimination raciale ou celle qui porte sur les droits de l'enfant, ont été adoptées, car il a été reconnu que, si la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes assuraient à tous les êtres, quels que soient leur race, leur sexe et leur religion, une protection suffisante, certains groupes exigeaient une attention spécifique.

43. Les droits de la femme ont déjà été traités séparément - dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1979 - et la Commission de la condition de la femme s'apprête à étudier un projet de déclaration sur la violence contre les femmes. Il ne s'agit absolument pas de placer les femmes dans une catégorie spéciale, d'en faire un groupe particulièrement vulnérable. Tout au contraire, il s'agit de souligner que les femmes, parce qu'elles sont femmes, sont victimes de violations particulières des droits de l'être humain.

44. La violence contre les femmes ne doit pas être du seul ressort de la Commission de la condition de la femme. D'autres mécanismes de défense des droits fondamentaux de la personne humaine ont le même devoir de ne pas négliger les droits de la femme et en particulier de se préoccuper de la violence dont elle est victime. C'est d'ailleurs ce que font certains rapporteurs et groupes de travail, qui soulignent dans leurs études les conséquences plus particulières que certaines politiques, pratiques ou situations peuvent avoir pour les femmes. Il convient de les encourager à poursuivre dans cette voie, et la Commission devrait à l'avenir demander que la surveillance de la mise en oeuvre des droits de l'homme porte aussi expressément sur les violations des droits de la femme et qu'elle aboutisse à des conclusions et recommandations concernant ces droits ainsi que les moyens d'en améliorer la mise en oeuvre.

45. Selon M. Davidse, la Commission devrait donc s'occuper systématiquement des droits des femmes et prêter une attention particulière aux violences dont elles sont victimes. Elle devrait s'occuper de cet aspect des droits de l'homme au titre de tous les points de son ordre du jour et non pas isolément. Il faut même que tout le système des Nations Unies s'en préoccupe, réaffirmant ainsi cette évidence : les droits de la femme font partie des droits universels de l'homme.

46. Les Pays-Bas approuvent pleinement le projet de déclaration sur la violence contre les femmes, en particulier en ce qu'il réaffirme l'importance des normes et des procédures existantes et en ce qu'il constitue un moyen de prêter une attention accrue à ces questions. Lorsque la Commission de la condition de la femme, puis l'Assemblée générale auront adopté cette déclaration, il faudra s'employer à en promouvoir efficacement la mise en oeuvre et se demander si les mécanismes en place suffisent à assurer cette application.

47. A l'évidence, il a été jusqu'ici difficile de s'occuper efficacement, dans le cadre des Nations Unies, du phénomène omniprésent de la violence contre les femmes. Les gouvernements souligneront que, dans bien des cas, ils ne sont pas la cause de ce phénomène. Il n'en reste pas moins, selon M. Davidse, qu'ils sont responsables du mal que leurs agents font à la population et qu'il leur incombe de promulguer les dispositions légales voulues pour protéger les droits de la femme. Aux Pays-Bas, par exemple, le viol et la violence exercés contre une femme par son mari sont des délits. Il faudrait que l'ONU, et plus particulièrement la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme observent la conduite des gouvernements en matière de droits de la femme. C'est un défi qu'il faut relever, car il est impossible d'assurer la protection universelle des droits de l'homme si les droits de la femme n'y sont pas expressément intégrés.

48. Le PRESIDENT invite M. van der Stoel, Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, à présenter son rapport (E/CN.4/1993/45).

49. M. VAN DER STOEL (Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq) rappelle que la Mission permanente de l'Iraq à Genève a récemment distribué un document dans lequel il est indiqué que la mortalité a augmenté de façon inquiétante en Iraq. Selon le Gouvernement iraquien, les sanctions décidées au sein du Conseil de sécurité en sont la cause. Le Gouvernement iraquien semble oublier que, dans le cadre des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, il est prévu une formule permettant à l'Iraq d'exporter du pétrole en échange de denrées alimentaires et de médicaments. L'Iraq a malheureusement rejeté cette formule, grâce à laquelle de nombreuses vies auraient sûrement pu être épargnées. Le Rapporteur spécial espère que l'Iraq reviendra sur sa position et qu'il sera possible de rouvrir des négociations à ce sujet.

50. Au vu de la situation sanitaire et nutritionnelle qui règne à l'heure actuelle en Iraq, il est d'autant plus difficile de comprendre pourquoi le Gouvernement iraquien empêche les organisations humanitaires des Nations Unies de faire leur travail dans le pays. La diminution importante de l'aide humanitaire qui en résulte ne peut qu'aggraver les souffrances du peuple iraquien.

51. Par ailleurs, malgré un mémorandum d'accord récemment signé entre l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies, les autorités iraquiennes ont imposé un blocus économique aux gouvernorats du nord du pays, contrôlés par les Kurdes. Le Rapporteur spécial rappelle, à cet égard, que la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité insiste pour que "l'Iraq permette un accès immédiat des

organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq, et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action". Si l'Iraq continue de se refuser à coopérer avec lesdites organisations humanitaires internationales qui souhaitent assister les Kurdes, il incombe à la communauté internationale de s'acquitter de ce rôle, sans pour autant porter atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de l'Iraq, que tous les Etats Membres des Nations Unies se sont engagés à respecter (résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité).

52. Au sujet de la situation des droits de l'homme en Iraq, le Rapporteur spécial a le regret de dire qu'il n'y a aucun signe d'amélioration dans le domaine du respect des droits des individus, et que la répression se poursuit comme auparavant. A cet égard, le Gouvernement iraquien a l'habitude d'invoquer des circonstances exceptionnelles - en l'occurrence l'embargo décrété par le Conseil de sécurité - pour justifier le fait que les droits de l'homme ne puissent pas être pleinement respectés. Cependant, même dans des circonstances exceptionnelles, le droit international n'autorise pas les violations massives et systématiques des droits de l'homme, telles qu'arrestations arbitraires, exécutions sommaires et arbitraires, disparitions forcées ou tortures.

53. Dans le sud du pays, la délimitation d'une zone d'exclusion aérienne a permis de mettre un terme aux bombardements aériens. Cependant, le pilonnage de la région par l'artillerie iraquienne et l'embargo économique se poursuivent. De plus, un programme d'assèchement des marais a été lancé et il est évident que l'objectif n'en est pas seulement de mettre davantage de terres arables à la disposition de la population mais également de pouvoir la contrôler plus étroitement. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à évoquer le "Plan d'action pour les marais" approuvé par le Président iraquien lui-même (E/CN.4/1993/45, annexe I, document 18), selon lequel, notamment, des "opérations de sécurité" (exécution de personnes, y compris par empoisonnement, démolition d'habitations, etc.) doivent être menées contre les éléments subversifs vivant dans les marais; des opérations punitives doivent être effectuées de temps à autre, contre les habitants de la zone des marais ayant collaboré avec des éléments subversifs; un blocus économique doit être imposé aux villages et aux régions dans lesquelles opèrent des éléments subversifs; et il convient d'étudier la possibilité de regrouper les villages des marais sur la terre ferme, où il sera plus facile de reprendre en main leur population. Le Gouvernement iraquien a prétendu que ce document était un faux. Cependant, il fait partie d'un ensemble de documents découverts dans la région kurde du pays après le retrait de l'armée iraquienne. Il est peu probable que les Kurdes, disposant de très peu de ressources et ayant déjà de nombreuses difficultés à surmonter, aient pu monter une opération de propagande aussi poussée.

54. La situation des droits de l'homme est donc très grave en Iraq. C'est pourquoi le Rapporteur spécial avait proposé d'envoyer dans le pays des observateurs qui seraient chargés de surveiller l'évolution de cette situation. Cette proposition a été rejetée par l'Iraq, qui la considère comme une forme de colonialisme. L'Assemblée générale des Nations Unies a pourtant voté en faveur de cette proposition et a invité la Commission des droits de l'homme à revenir sur cette question au cours de sa quarante-neuvième session.

Si les autorités iraqiennes estiment que le rapport du Rapporteur spécial donne une image fautive de la situation des droits de l'homme en Iraq, elles ont tout intérêt à accepter que des observateurs puissent se rendre dans le pays afin de trancher la question. En revanche, si ces autorités continuent à refuser la présence de ces observateurs, cela signifierait qu'elles ne veulent pas que la communauté internationale connaisse la vérité. En outre, si elles continuent à refuser de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'accepter la présence d'observateurs sur leur territoire, il sera nécessaire, afin d'obtenir des informations, de faire appel à des témoins ayant quitté l'Iraq. Le Rapporteur spécial demande à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à consulter le Secrétaire général sur cette question.

55. M. BANYIYEZAKO (Burundi), exerçant son droit de réponse, déclare que, dans son intervention de la veille, le représentant d'Amnesty International a affirmé que les autorités burundaises avaient refusé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires des deux dernières décennies, et notamment sur le cas d'un millier de personnes qui auraient été tuées par les forces de sécurité en novembre-décembre 1991.

56. Le représentant de cette ONG devrait se reporter aux déclarations faites par le Burundi à la Commission les 12 et 22 février. Tout le monde sait que le Burundi a traversé des périodes de troubles politiques qui ont fait de nombreuses victimes. Mais chaque fois, le peuple a su ramener la paix. Des enquêtes ont été menées et les coupables ont été sanctionnés suivant la législation burundaise. Depuis bientôt cinq ans, les autorités ont engagé une politique de réconciliation nationale. Sur la base des travaux de la Commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale, et après des débats auxquels plus de 60 000 personnes ont été associées, une charte de l'unité nationale a été adoptée en février 1991 par plus de 90 % de la population burundaise.

57. Le représentant d'Amnesty International cite un nombre impressionnant de personnes qui auraient été exécutées en dehors des procédures judiciaires en novembre-décembre 1991. Il faudrait qu'il soit plus concret et qu'il cite des cas précis. A la connaissance des autorités, les événements en question ont fait 500 victimes. Les personnes appréhendées sont actuellement poursuivies devant les tribunaux selon la procédure judiciaire en vigueur. Tout cela est bien connu d'Amnesty International et la délégation burundaise s'étonne de plus en plus de la confusion que cette ONG entretient savamment autour de la question. Cette organisation peut pourtant à tout moment se rendre au Burundi ou obtenir les informations qu'elle souhaite sur ce pays.

La séance est levée à 13 heures.
